



Maternelle 4 ans à temps plein

OBJECTIFS, LIMITES, CONDITIONS ET MODALITÉS

Année scolaire 2025-2026

Coordination et rédaction

Direction générale de la formation générale des jeunes
Direction générale principale de la pédagogie et des services à l'enseignement
Sous-ministériat de la réussite éducative et de la main-d'œuvre

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-00738-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-107-72_w1

Table des matières

Objectifs et limites	1
Conditions et modalités relatives à l'organisation des services	2
Cadre juridique et portée	2
Expression « vivant en milieu défavorisé »	2
Choix de l'école.....	2
Nombre d'élèves par classe	3
Classes offertes à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	3
Critères d'inscription des élèves.....	4
Ressource additionnelle	4
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	4
Redoublement	5
Programme-cycle de l'éducation préscolaire	5
Activités ou services destinés aux parents	5
Autres considérations.....	5
Renseignements à communiquer au Ministère	6
Mise en œuvre.....	6
Reddition de compte	6
Annexe I	8
Objectif fixé quant au nombre de classes régulières* par centre de services scolaire ou commission scolaire pour 2025-2026.....	8

Objectifs et limites

1. Le ministre fixe le nombre de classes de maternelle 4 ans à temps plein à ouvrir pour chaque centre de services scolaire et chaque commission scolaire visés par la *Loi sur l’instruction publique* (RLRQ, chap. I-13.3, ci-après la « LIP »).
2. Un centre de services scolaire ou une commission scolaire peut se soustraire à cet objectif en démontrant, à la satisfaction du ministre, son incapacité à offrir un service de qualité.
3. Dans ce cas, le ministre peut :
 - revoir la répartition des classes autorisées selon le rang décile de l’indice de milieu socio-économique (IMSE) de l’école pour un centre de services scolaire ou une commission scolaire;
 - autoriser l’organisation d’une ou de plusieurs classes additionnelles dans un autre centre de services scolaire ou une autre commission scolaire et hausser en conséquence l’objectif fixé pour cet organisme scolaire.
4. Conformément aux règles budgétaires pour l’année 2025-2026, le Ministère financera le nombre de classes attribué à chaque centre de services scolaire ou commission scolaire selon les conditions et modalités qui suivent.

Conditions et modalités relatives à l'organisation des services

Cadre juridique et portée

1. Les présentes conditions et modalités sont établies en application de l'article 461.1 de la LIP, tel qu'il a été modifié en 2019 par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*.
2. Elles visent exclusivement l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à temps plein destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à temps plein) et ne s'appliquent pas à l'organisation de services éducatifs de l'éducation préscolaire à mi-temps destinés à des élèves âgés de 4 ans (maternelle 4 ans à mi-temps).
3. Elles visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles.

Expression « vivant en milieu défavorisé »

1. Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'expression « vivant en milieu défavorisé » réfère aux écoles de rang décile 6, 7, 8, 9 ou 10 selon l'IMSE.
2. Le rang décile de l'IMSE 2023-2024 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement de la maternelle 4 ans en 2025-2026.

Choix de l'école

1. Les classes de maternelle 4 ans à temps plein accordées par le ministre, pour l'année 2024-2025, sont mises en place dans les écoles déterminées par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires, après consultation du conseil d'établissement (LIP, art. 37.2).
2. L'ouverture des classes de maternelle 4 ans à temps plein ne devrait pas se faire au détriment des espaces utiles et nécessaires à la scolarisation ou au bon fonctionnement de l'école (bibliothèque, laboratoire informatique, classe-ressource, local de service de garde, etc.).
3. Le local retenu en vue d'offrir la maternelle 4 ans à temps plein devrait respecter les balises recommandées par le Ministère, soit avoir une superficie minimale de 60 m² à 70 m² et disposer de services (vestiaires et toilettes) à proximité.

Nombre d'élèves par classe

1. Les règles de formation des groupes d'élèves (nombres maximal et moyen d'élèves par enseignant) sont, comme pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire, celles prévues dans les ententes nationales du personnel enseignant intervenues entre les comités patronaux de négociation pour les centres de services scolaires ou les commissions scolaires et les fédérations syndicales d'enseignants et d'enseignantes concernées.
2. Une classe de maternelle 4 ans à temps plein doit compter au moins six (6) enfants de 4 ans.
3. Pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'enfants de 4 ans, ceux-ci **peuvent** être scolarisés, dans **certaines situations** (petit nombre d'enfants de 4 ans, disponibilité des locaux et de ressources humaines par exemple), **dans une classe multiâge si celle-ci compte un minimum de six (6) enfants**, dont au moins trois (3) enfants de 4 ans. Le Ministère **invite** toutefois les centres de services scolaires et les commissions scolaires **à éviter** une composition de classe qui mettrait les enfants de 4 ans en trop grande minorité.
4. Un assouplissement au nombre minimal d'enfants, aux fins de financement, est accordé aux petites écoles (60 élèves ou moins), en autant qu'un minimum de quatre (4) enfants fréquentent cette classe, dont au moins deux (2) enfants de 4 ans.

Classes offertes à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1. En 2022-2023, le Ministère a mis en place un projet pilote afin d'offrir des services de maternelle 4 ans à temps plein à des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS)¹. Les conditions et modalités de composition des classes ont été ajustées afin de mieux répondre aux besoins des élèves. Ainsi, notamment :
 - chaque classe doit compter un minimum de quatre (4) élèves, dont au moins la moitié sont âgés de 4 ans;
 - des ressources additionnelles correspondant à deux équivalents temps complet² peuvent soutenir l'enseignante ou l'enseignant et les élèves (la mesure 11023 est ainsi bonifiée);
 - des élèves de 6 ans, ayant par exemple une déficience intellectuelle moyenne à profonde, pourraient être intégrés à ces classes.

¹ On trouve également ces classes dans des écoles ordinaires, temporairement reconnues pour offrir ce type de service.

² Il revient aux centres de services scolaires et commissions scolaires ainsi qu'aux écoles de déterminer les ressources à engager pour répondre adéquatement aux besoins des élèves composant cette classe.

Critères d'inscription des élèves

1. L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre 2025 et ses parents doivent faire une demande d'inscription.
2. Le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut fixer des critères d'inscription additionnels lorsque le nombre de demandes d'inscription excède son offre.
3. Il n'y a pas d'admissibilité exceptionnelle à la maternelle 4 ans à temps plein permettant à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

Ressource additionnelle

1. Une ressource spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire doit être présente à mi-temps dans la classe de maternelle 4 ans à temps plein, en appui au personnel enseignant.
2. Cette ressource spécialisée pourrait être une technicienne ou un technicien en éducation spécialisée ou en service de garde.

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

1. Sous réserve des présentes conditions et modalités, les dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ, chap. I-13.3, r. 8, ci-après le « Régime pédagogique ») applicables à la maternelle 5 ans s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.
2. Ainsi, à titre d'exemple, sont applicables les dispositions sur le nombre de jours du calendrier scolaire, sur le nombre d'heures de services éducatifs par semaine, sur l'entrée progressive et sur l'offre de services éducatifs complémentaires.
3. Les dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages et au bulletin unique prévues par le *Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, édicté le 14 juin 2023, s'appliquent également à la maternelle 4 ans à temps plein.
4. Toutefois, le premier alinéa de l'article 12 du *Régime pédagogique* ne s'applique pas à la maternelle 4 ans à temps plein.
5. De plus, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire ou la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du *Régime pédagogique*.

Redoublement

Il n’y a pas de redoublement à la maternelle 4 ans à temps plein.

Programme-cycle de l’éducation préscolaire

Le programme d’activités est le **Programme-cycle** de l’éducation préscolaire appliqué depuis septembre 2021 dans toutes les écoles offrant l’éducation préscolaire.

Activités ou services destinés aux parents

Le volet parental, consistant en 10 rencontres, est offert aux parents dont l’enfant fréquente la maternelle 4 ans à temps plein.

Le volet parental de la maternelle 4 ans vise :

- le soutien et la collaboration centrés sur la perspective du parent;
- des actions favorisant l’engagement parental et la mobilisation des familles;
- des interventions priorisant la qualité de l’alliance relationnelle;
- le réseautage par et pour les parents, dans une approche andragogique;
- le pouvoir d’agir des parents dans la réussite éducative de leur enfant.

Autres considérations

Pour toute autre considération, les règles applicables sont celles qui s’appliquent à la maternelle 5 ans, sauf s’il y a incompatibilité.

Renseignements à communiquer au Ministère

Mise en œuvre

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent faire état de la mise en œuvre de la maternelle 4 ans en fournissant les informations suivantes avant la rentrée scolaire :

- les noms des immeubles et le nombre de classes (ordinaires ou multiâges) dans chacun de ceux-ci;
- la justification de l'incapacité à atteindre l'objectif fixé par le ministre, le cas échéant;
- la capacité à accueillir une ou des classes supplémentaires pour l'année 2025-2026, advenant que des classes autorisées aient à être redistribuées.

Reddition de compte

À des fins de reddition de compte, chaque centre de services scolaire ou commission scolaire doit, selon l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*, faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2025 de la mise en œuvre des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans, notamment concernant ces éléments :

1. Le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, parmi ces options :
 - centre de la petite enfance (CPE);
 - milieu familial (RSGE³);
 - garderie privée subventionnée;
 - garderie privée non subventionnée;
 - service de garde non reconnu;
 - hors réseau;
 - provenance inconnue.

³ RSGE = Responsable de service de garde éducatif en milieu familial.

2. Les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;
3. Les services complémentaires offerts aux élèves, soit, entre autres, les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au *Régime pédagogique*;
4. Les services de garde en milieu scolaire, notamment le nombre d'enfants par membre du personnel de garde;
5. L'organisation du transport des élèves, notamment les mesures de sécurité.

Annexe I

Objectif fixé quant au nombre de classes régulières* par centre de services scolaire ou commission scolaire pour 2025-2026

Nombre de classes régulières autorisées selon le rang décile de l'IMSE de l'école⁴

		IMSE 8 à 10 ou absent	IMSE 6 et 7	IMSE 4 et 5	IMSE 1 à 3	TOTAL
711	des Monts-et-Marées	10	7	0	1	18
712	des Phares	5	3	7	7	22
713	du Fleuve-et-des-Lacs	3	8	9	0	20
714	de Kamouraska–Rivière-du-Loup	7	10	4	10	31
721	du Pays-des-Bleuets	4	4	3	0	11
722	du Lac-Saint-Jean	2	10	3	3	18
723	des Rives-du-Saguenay	9	3	11	8	31
724	de la Jonquière	3	7	1	8	19
731	de Charlevoix	2	5	9	0	16
732	de la Capitale	8	4	9	21	42
733	des Découvreurs	0	0	2	13	15
734	des Premières-Seigneuries	0	2	10	16	28
735	de Portneuf	3	4	6	6	19
741	du Chemin-du-Roy	24	6	6	5	41
742	de l'Énergie	22	8	6	3	39
751	des Hauts-Cantons	17	9	1	2	29
752	de la Région-de-Sherbrooke	12	3	3	5	23
753	des Sommets	8	17	1	0	26
761	de la Pointe-de-l'Île	34	0	0	0	34
762	de Montréal	79	13	6	3	101
763	Marguerite-Bourgeoys	25	5	4	8	42
771	des Draveurs	13	5	11	6	35
772	des Portages-de-l'Outaouais	11	2	4	9	26
773	au Cœur-des-Vallées	7	5	0	0	12
774	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	13	3	1	0	17
781	du Lac-Témiscamingue	5	1	1	0	7
782	de Rouyn-Noranda	8	3	4	3	18
783	Harricana	6	1	1	1	9
784	de l'Or-et-des-Bois	14	3	4	0	21
785	du Lac-Abitibi	8	5	0	0	13
689	du Littoral	4	0	0	0	4
791	de l'Estuaire	7	1	2	0	10
792	du Fer	7	4	1	1	13

⁴ L'IMSE 2023-2024 de l'école primaire est utilisé aux fins du déploiement 2025-2026.

		IMSE 8 à 10 ou absent	IMSE 6 et 7	IMSE 4 et 5	IMSE 1 à 3	TOTAL
793	de la Moyenne-Côte-Nord	2	0	0	0	2
801	de la Baie-James	2	0	0	0	2
811	des Îles	1	0	2	3	6
812	des Chic-Chocs	12	4	0	0	16
813	René-Lévesque	13	8	4	0	25
821	de la Côte-du-Sud	4	10	7	6	27
822	des Appalaches	1	6	8	6	21
823	de la Beauce-Etchemin	9	11	9	6	35
824	des Navigateurs	0	2	3	8	13
831	de Laval	9	7	8	12	36
841	des Affluents	7	5	12	10	34
842	des Samares	5	0	0	0	5
851	des Mille-Îles	11	2	3	5	21
852	de la Rivière-du-Nord	5	3	4	3	15
853	des Laurentides	8	6	4	0	18
854	des Hautes-Laurentides	14	1	0	0	15
861	de Sorel-Tracy	6	0	0	0	6
862	de Saint-Hyacinthe	14	13	7	1	35
863	des Hautes-Rivières	5	8	1	1	15
864	Marie-Victorin	33	17	13	17	80
865	des Patriotes	0	12	3	20	35
866	du Val-des-Cerfs	8	0	0	0	8
867	des Grandes-Seigneuries	5	6	8	5	24
868	de la Vallée-des-Tisserands	14	4	2	1	21
869	des Trois-Lacs	1	2	4	4	11
871	de la Riveraine	7	3	2	1	13
872	des Bois-Francs	7	12	7	2	28
873	des Chênes	3	7	0	1	11
881	Central Québec	4	2	1	5	12
882	Eastern Shores	8	2	1	2	13
883	Eastern Townships	11	12	1	1	25
884	Riverside	7	5	4	7	23
885	Sir-Wilfrid-Laurier	11	9	23	7	50
886	Western Québec	10	7	1	2	20
887	English Montréal	23	24	7	1	55
888	Lester-B.-Pearson	10	6	7	28	51
889	New Frontiers	12	8	1	0	21
TOTAL		682	385	287	304	1658 ⁵

* Les classes pour les enfants de 4 ans handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont compilées à part.

⁵ Notez que pour l'année scolaire 2025-2026, le ministre de l'Éducation a autorisé l'ouverture de 1 700 classes au total (classes régulières et classes pour les enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

